



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 4**

**PORTANT SUR LES IMMEUBLES  
(Règlement d'immeubles)**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>SECTION I</b>	<b>DÉFINITION.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION II</b>	<b>SANCTIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION III</b>	<b>PAIEMENT DU LOYER.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>RENOUVELLEMENT DU BAIL.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION V</b>	<b>AJOUT DE PERSONNE.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>PERTE DE JOUISSANCE.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION VIII</b>	<b>DOMMAGES ET FACTURATION.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION IX</b>	<b>ACCÈS AU LOGEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION X</b>	<b>ASSURANCE.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION XI</b>	<b>DESTINATION DES LIEUX.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION XII</b>	<b>UTILISATION ET ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION XIII</b>	<b>CIGARETTE ET CANNABIS.....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION XIV</b>	<b>ANIMAUX.....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION XV</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION XVI</b>	<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES.....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION XVII</b>	<b>MESURES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION XVIII</b>	<b>SANCTIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION XIX</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE I – Politique de facturation.....</b>		<b>12</b>
<b>TABLEAU A – Tarification des biens et services.....</b>		<b>13</b>

À son assemblée ordinaire du 20 mars 2020, le Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation (Office) édicte :

## **SECTION I DÉFINITION**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Aires communes** » : les passages, les vestibules d'entrée, les salles communautaires, les balcons communautaires, les buanderies, les allées piétonnières, les cours avant ou arrière, les remises, les espaces de stationnement, les espaces gazonnés, tout autre espace intérieur ou extérieur partagé ou à l'usage du personnel d'entretien et les terrains de l'Office.

« **Lieux loués** » : aires communes et logement du locataire concerné;

« **Logement** » : aires privatives.

« **Véhicule automobile** » :

- a) Tout véhicule motorisé destiné principalement au transport d'une personne, mû par un moteur à explosion, à combustion interne, électrique, ou par turbine à gaz, incluant un cyclomoteur et une motocyclette;
- b) Cyclomoteur à deux ou trois roues dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm<sup>3</sup>, équipé d'une transmission automatique;
- c) Motocyclette à deux ou trois roues, munie d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm<sup>3</sup>.

## **SECTION II SANCTIONS**

**2.** Le présent règlement, et son **Annexe I – Politique de facturation** font partie intégrante du bail.

Le **non-respect** du règlement d'immeuble peut entraîner une procédure à la Régie du logement et, par conséquent, **mener éventuellement à la résiliation du bail.**

## **SECTION III PAIEMENT DU LOYER**

**3.** Le loyer est payable le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

**4.** Le locataire reconnaît qu'il est **mis en demeure** d'exécuter son **obligation de payer le loyer** par le seul **écoulement du temps.**

**5.** En cas de **non-paiement** du loyer, l'Office peut faire une demande à la Régie du logement pour **résilier le bail.**

**6.** Les frais encourus par l'Office en cas de **paiement sans provision** sont à la **charge du locataire.**

## **SECTION IV RENOUVELLEMENT DU BAIL**

**7.** Le locataire doit fournir **chaque année** les revenus annuels de tous les membres de son ménage âgés de 18 ans et plus (déclaration d'impôt provincial et avis de cotisation) pour le renouvellement de son bail, et ce, **avant le 31 mai.**

## SECTION V AJOUT DE PERSONNE

**8.** Il est **obligatoire de signaler à l'Office, dans les 30 jours, l'ajout d'un occupant** lorsqu'une **nouvelle personne vient vivre dans le logement.**

**9.** Le locataire s'engage à ce que **seuls les membres du ménage identifiés** par le locateur dans l'annexe servant au calcul détaillé du loyer puissent être domiciliés aux lieux loués.

**10.** Le locataire doit **déclarer le départ** d'un membre du ménage en cours de bail, au plus tard 30 jours après le départ.

**11.** Le locataire ne peut demander l'ajout **d'une personne qui a une dette ou un jugement d'éviction** envers un Office ou tout autre organisme subventionné, si ladite dette n'est pas acquittée et, s'il y a lieu, que la période d'inadmissibilité de trois (3) ans à la suite d'un jugement de la Régie du logement n'est pas terminée.

## SECTION VI SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

**12.** Lorsque le bail est signé par plus d'un locataire, le paiement du loyer constitue une **obligation indivisible et solidaire.**

Les signataires sont donc **solidairement responsables** des obligations du présent bail et de son renouvellement, ce qui inclut également le **paiement du loyer.**

## SECTION VII PERTE DE JOUISSANCE

**13.** Le locataire, un membre de son ménage, ainsi que les visiteurs à qui ceux-ci ont permis l'accès, s'engagent à ne causer **aucune nuisance, notamment aucun bruit excessif ou aucun désordre**, tel que **menaces, intimidation, manque de respect** envers d'autres personnes ou **harcèlement** de quelconque nature, troublant la jouissance paisible des lieux loués.

**14. Aucune violence ne sera tolérée.**

**15.** Dans l'éventualité où un locataire, un membre de son ménage, ou les visiteurs à qui ceux-ci ont permis l'accès troublerait la jouissance paisible des autres locataires, des procédures seront entreprises afin d'obtenir **la résiliation du bail.**

**16.** Les aires communes ne peuvent être utilisées à des fins personnelles.

**17.** Il est interdit à toute personne (peu importe l'âge) à qui l'accès est permis, de s'attarder, flâner ou jouer dans les corridors, les entrées ou les cages d'escaliers.

## SECTION VIII DOMMAGES ET FACTURATION

**18.** Le locataire sera tenu **responsable et devra payer tous frais reliés :**

- a) **Au remplacement ou à la réparation** des dommages causés au logement ou aux aires communes par lui, une personne de son ménage ou les visiteurs à qui ceux-ci ont permis l'accès;
- b) **À tout problème ou bris** causé par des biens que lui, une personne de son ménage ou les visiteurs à qui ceux-ci ont permis l'accès, possèdent;
- c) **Les réparations qui ne découlent pas d'un usage normal** des lieux et les problèmes qui relèvent de la responsabilité du locataire (exemple : toilette bouchée, clé perdue, etc.);

et ce, suivant le **Tableau A – Tarification des biens et services** de la **Politique de facturation** faisant partie intégrale du présent règlement.

19. Le locataire qui a connaissance d'une défektivité ou d'une détérioration substantielle de son logement est **tenu** d'en aviser le personnel d'entretien dans un délai raisonnable

20. Le locataire est tenu de maintenir le logement en bon état de propreté et d'habitabilité.

## **SECTION IX ACCÈS AU LOGEMENT**

21. Le locataire ne peut refuser l'accès à son logement. Le locateur doit agir raisonnablement dans le respect de l'article 1931 du *Code Civil du Québec*.

## **SECTION X ASSURANCE**

22. Le locataire **est responsable** de tous les biens lui appartenant ou appartenant à une personne de son ménage ou aux visiteurs à qui ceux-ci ont permis l'accès, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement.

23. L'Office **n'est aucunement responsable** en cas de perte, feu, vol, moisissure et dégât résultant d'une négligence du locataire, d'une personne de son ménage ou des visiteurs à qui ceux-ci ont permis l'accès.

24. Il est **fortement suggéré** aux locataires de contracter une assurance pour les biens personnels et une assurance responsabilité civile pour toute responsabilité envers autrui.

## **SECTION XI DESTINATION DES LIEUX**

25. La destination des lieux loués est **exclusivement résidentielle**.

26. Il est interdit de changer la destination ou la forme des lieux loués.

## **SECTION XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS**

27. Le locataire a la charge des **menues réparations d'entretien** des lieux loués et des **bris qui lui sont imputables** à moins qu'ils ne résultent de l'usure normale du bien ou d'une force majeure.

28. Le locataire doit maintenir en **bon état de fonctionnement** les conduites, éviers, lavabos, baignoire, robinetteries et accessoires de toutes sortes dont sont pourvus les lieux loués.

29. Dans les logements où le locateur a fourni un ou des appareils électroménagers, notamment une cuisinière, un réfrigérateur ou une hotte de ventilation, le locataire est tenu de les **maintenir en bon état de fonctionnement**.

30. Le locataire doit faire **un usage normal et garder propre** les aires communes intérieures et extérieures.

31. Le locataire doit veiller à ne pas abîmer le gazon, les arbres ou toute autre plantation. Il ne doit ni s'approprier ni modifier les espaces communs extérieurs sans l'autorisation écrite du locateur.

32. Le **locataire est responsable** de l'entretien et du déneigement de son **balcon et/ou patio** afin de le garder sécuritaire et en bon état, et ce, en évitant tout inconvénient à ses voisins. Il doit le garder libre de tout encombrement.

33. L'Office permet l'installation de climatiseurs aux fenêtres à condition de respecter les normes en vigueur et les conditions suivantes :

a) Le locataire doit aviser l'Office de son intention d'installer un climatiseur;

- b) Le climatiseur devra être installé dans une fenêtre ou une ouverture à cet effet et ne pas être nuisible, et ce, aux frais du locataire;
- c) Le climatiseur doit être enlevé au plus tard le 15 octobre de chaque année;
- d) Des frais mensuels de 5 \$, totalisant 60 \$ par climatiseur installé, sont ajoutés au coût du loyer mensuel et ne peuvent être enlevés en cours de bail.

**34.** Le climatiseur, d'une capacité de refroidissement ne dépassant pas 10 000 BTU et muni d'un bassin de rétention de l'eau de condensation, ne peut être installé que dans l'ouverture permise par le locateur. Le cas échéant, l'espace créé par l'installation du climatiseur dans la fenêtre doit être bouché par du plexiglas. Les installations nécessaires au branchement électrique ne peuvent être effectuées que par un maître électricien.

**35.** L'ajout d'un chauffage d'appoint est interdit dans les lieux loués de l'Office.

**36.** Les fenêtres doivent être fermées durant la période de chauffage.

**37.** L'installation d'antennes de télévision, coupoles et auvents sur les bâtiments de l'Office est interdite sans autorisation de la direction générale.

**38.** Il est interdit d'utiliser une laveuse, sécheuse (compacte, mini ou régulière) ou un lave-vaisselle portatif dans un logement où il n'y a pas d'entrée prévue à cette fin.

**39.** L'usage des laveuses et des sécheuses est réservé aux locataires et aux membres du ménage inscrits au bail, et n'est permis que pendant les heures d'ouverture affichées.

**40.** Toute installation non autorisée peut être enlevée par l'Office aux frais du locataire.

**41.** Aucune clôture ne peut être installée sans l'autorisation de la direction générale.

**42.** Aucun feu extérieur ou foyer extérieur n'est permis sur les lieux loués.

**43.** Seul le barbecue au gaz propane ou électrique est autorisé sur les balcons des immeubles. Les barbecues aux briquettes de charbon de bois sont interdits en tout temps. Il est strictement défendu de garder ou de remiser à l'intérieur du logement ou dans un espace de rangement intérieur, une bonbonne de gaz propane. Il est interdit d'utiliser un poêle de type barbecue à l'intérieur des logements.

**44.** Le locataire ne peut changer la serrure de son logement ou installer des chaînettes de sécurité.

**45.** Le locataire devra remettre le logement dans son état initial lors de son départ.

**46.** L'application de peinture sur les murs extérieurs, incluant les parois et les planchers des balcons, ainsi que l'installation permanente d'un revêtement intérieur ou extérieur (tapis, tapis gazon, etc.) sont **interdits**.

**47.** Il est **interdit** d'installer une corde à linge sur le balcon ou en façade d'un logement, seul un séchoir portatif est permis, et ce, dans les aires privatives.

**48.** Il est **interdit** d'effectuer des installations permanentes ou des modifications dans les lieux loués, notamment l'ajout ou l'enlèvement d'un mur, le retrait, le remplacement ou la pose d'un revêtement de plancher ou mural, percer les murs ou y faire des trous.

**49.** Au terme du bail, le locataire devra **enlever ses effets mobiliers** et remettre le logement dans son **état initial**.

**50.** **À défaut de respecter la présente sous-section, l'Office pourra entreprendre des procédures afin de réclamer les sommes dues pour la remise en état du logement.**

## SECTION XIII CIGARETTE ET CANNABIS

**51.** Il est interdit **de vapoter ou** de fumer la cigarette, le cigare ou le cannabis, dans les aires communes et les aires avoisinant l'immeuble dans un rayon de neuf (9) mètres de la porte d'entrée.

**Il est aussi interdit de vapoter ou de fumer la cigarette, le cigare ou le cannabis, dans les logements et sur les balcons.**

## SECTION XIV ANIMAUX

**52.** Seuls les animaux ci-dessous sont autorisés selon l'immeuble concerné :

Municipalité	Immeuble	Animaux
Contrecoeur	5095 Legendre	Chat, poissons
Verchères	15 Calixa-Lavallée	Chat
	21 Marie-Anne Larose	Chat, poissons, oiseaux
Varenes	2248 René-Gaultier	Chat, oiseaux
	2250 René-Gaultier	Chat
Saint-Amable	199 Daniel	Aucun
	300 Dominique	Ne s'applique pas
Sainte-Julie	1761 Monseigneur-de-Laval	Poissons, oiseaux

- a) Un maximum d'un (1) chat est autorisée;
- b) Les oiseaux (maximum deux) doivent être en cage;
- c) L'aquarium ne doit pas dépasser 18 litres d'eau;
- d) Un maximum d'un (1) chien **d'assistance** affecté aux services des personnes à mobilité réduite est autorisée si le locataire ou un membre de son ménage respecte les conditions d'admissibilité à un tel programme;

**53.** Le locataire sera tenu responsable de tout dégâts ou dommages causés par la garde d'un animal domestique.

**54.** Les animaux dont la présence est autorisée en vertu d'une disposition du présent règlement ne doivent **jamais être laissés en liberté ou sans surveillance** dans les aires communes.

**55.** Le locataire et les membre de son ménage doivent s'assurer qu'un animal dont la présence est autorisée, en vertu d'une disposition du présent règlement, **ne nuit pas à l'état d'habitabilité et de propreté des lieux loués.**

**56.** Le locataire doit satisfaire à toutes les **exigences municipales** sur la garde d'animaux.

**57.** Il est **interdit** de nourrir, garder ou autrement attirer des rongeurs ou tout autre animal vivant en liberté sur les lieux loués.

**58.** Il est **interdit** d'installer des mangeoires à oiseaux sur les lieux loués.

**59.** La présence d'insectes nuisibles doit être signalée immédiatement au locateur. Il est interdit d'utiliser des insecticides ou autres produits vendus dans les commerces (sauf pour les boîtes à fourmis). Le choix de l'exterminateur revient à l'Office en tout temps. L'Office ne couvrira en rien les frais encourus auprès d'un exterminateur engagé par un locataire. Le locataire s'engage à faire les préparatifs nécessaires avant, pendant et après l'extermination sans quoi il sera tenu responsable et devra assumer les frais reliés aux traitements supplémentaires.

## SECTION XV STATIONNEMENT

**60.** Seuls les **locataires** ou **membre de leur ménage désigné** au bail, qui utilisent un véhicule automobile, peuvent louer un espace de stationnement.

**Si la situation le permet**, l'Office fera en sorte que chaque locataire pourra avoir accès à au moins un espace de stationnement.

**61.** Sous peine de se voir retirer l'accès à l'espace de stationnement, le locataire, ou le membre de son ménage, bénéficiant d'un ou plusieurs espaces de stationnement, doit fournir annuellement la preuve d'utilisation d'un véhicule, telle une preuve d'assurance ou les certificats d'immatriculation **à son nom et en vigueur**.

Il doit aussi signaler aux bureaux de l'Office tout changement de véhicule automobile en cours de bail.

**62.** L'usage d'un espace de stationnement doit obligatoirement faire l'objet d'une location **inscrite au bail**.

**63.** Un premier espace de stationnement est loué sur une base annuelle et non mensuelle ou saisonnière.

**64.** Un deuxième espace de stationnement peut être retiré en tout temps.

**65.** **Aucun échange ni sous location** n'est permis sans l'autorisation écrite de l'Office.

**66.** Tout espace de stationnement utilisé sans autorisation sera facturé rétroactivement à l'utilisateur.

**67.** Il est **interdit** de stationner un véhicule automobile :

- a) Dans une zone réservée aux véhicules en cas d'incendie ou une autre urgence;
- b) Sur les voies de circulation;
- c) Sur les espaces gazonnés, en cours avant ou arrière et allées piétonnières;

**68.** Le remisage de véhicule automobile sur les lieux loués est **interdit**.

**69.** Tout véhicule automobile stationné sur l'un des espaces gérés par l'Office **doit être en bon état de fonctionnement et dûment immatriculé au nom du locataire**.

**70.** Le locataire de l'espace de stationnement ne peut se servir de son espace de stationnement pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ou entreposer quelques objets que ce soit.

**71.** L'installation d'abris d'automobile est **interdite**.

**72.** Chaque propriétaire d'un véhicule automobile **doit déplacer celui-ci selon les directives émises par la direction générale ou le personnel d'entretien**, notamment pour des raisons de déneigement, balayage ou nettoyage des espaces de stationnement ou des allées de circulation.

## SECTION XVI MATIÈRES RÉSIDUELLES

**73.** Dans la présente section, on entend par « matières résiduelles » :

- a) Matières organiques (bac brun);
- b) Matières recyclables (bac bleu);
- c) Résidus domestiques (bac noir);





**74.** Toutes les **matières organiques** (notamment les restants de table ou matières compostables), doivent être déposées dans des **sacs en papier ou papiers journaux** avant d'être placés dans les **bacs bruns**.

**75.** Il est **interdit** de déposer des matières recyclables (métal, verre, papier, carton, plastique) dans les bacs noirs.

**76.** Il est **interdit** de laisser un sac ou récipient contenant des matières résiduelles dans les aires communes, dans les aires privatives extérieures ou à côté du conteneur à déchets.

## **SECTION XVII MESURES DE SÉCURITÉ**

**77.** **Il est interdit de remiser, entreposer ou installer** des biens dans les aires communes, sauf dans les remises communes, où les bicyclettes et les biens destinés à l'usage de tous les locataires (outils de jardinage ou biens appartenant à une association de locataires) seulement sont autorisés.

**78.** Après avertissement, la direction générale et le personnel d'entretien a le droit de faire procéder à l'enlèvement de tout bien remisé, et ce, **aux frais du locataire**.

**79.** La direction générale peut exiger le retrait de biens installés dans les aires communes.

**80.** Le locataire a l'obligation d'user de son logement avec prudence et diligence et de le maintenir libre de tout encombrement.

**81.** En tout temps, les **issues** de l'immeuble doivent être **libres** de tout encombrement.

**82.** Le locataire doit veiller à bien fermer les portes de l'immeuble après son passage.

**83.** Les portes qui donnent sur un corridor commun doivent être fermées en tout temps.

**84.** Le locataire ne peut obstruer la fermeture des portes.

**85.** Le locataire doit veiller à ce que le détecteur de fumée dans son logement soit, en tout temps, en bon état de fonctionnement. L'achat et le remplacement des piles des détecteurs de fumée sont la responsabilité du locataire. Un spécialiste en prévention incendie passera une fois par année afin de vérifier l'état des détecteurs de fumée.

**86.** Le locataire doit aviser l'Office de toute défectuosité du système de détection de fumée.

**87.** Le débranchement des équipements installés **est interdit**, de même que toute modification pouvant empêcher leur bon fonctionnement.

**88.** Le locataire doit participer à l'exercice d'évacuation annuel.

**89.** Il est interdit d'employer ou de conserver des matières inflammables, explosives ou dangereuses dans un logement ou un espace de rangement, notamment des bonbonnes de gaz propane, moteurs, pneus, équipements alimentés à l'essence, bidons d'essence, armes, munitions ou autres.

**90.** **Si une amende** est émise à l'Office pour le non-respect d'une norme de sécurité dont est responsable le locataire, un membre de son ménage ou un visiteur dont ils ont permis l'accès, **celle-ci sera facturée au locataire**.

## **SECTION XVIII SANCTIONS**

**91.** Toute contravention au présent règlement ayant occasionné des frais à l'Office municipal d'habitation seront facturés au locataire, suivant le **Tableau A de l'Annexe I – Politique de facturation**.

## **SECTION XIX ENTRÉE EN VIGUEUR**

**92.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ADOPTÉ**

Adopté le : 20 mars 2020  
Entré en vigueur le : 1<sup>er</sup> juillet 2020  
Modifié le : 28 janvier 2021 par la résolution numéro 2021-01-006

# ANNEXE I – Politique de facturation

## Préambule

Les présentes clauses supplémentaires au bail s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'OMHMY d'améliorer la qualité de vie de ses locataires.

## Objectifs

- Départager les responsabilités du propriétaire et du locataire;
- Valoriser les comportements responsables;
- Éviter que l'OMHMY assume des coûts de réparations relevant de la responsabilité du locataire ou de la négligence.

## Recours

L'Office dispose de différents recours pour récupérer les frais de réparation de façon judiciaire ou non :

- Remboursement volontaire, en faisant parvenir au locataire une demande de paiement;
- Toute entente de paiement ne pourra s'étaler sur une période de plus de 12 mois;
- Par recours judiciaire à la Régie du logement :
  - o Demande en dommage et intérêts;
  - o Demande de résiliation de bail lorsque les dommages causés au logement ou à l'immeuble sont soit intentionnels ou soit importants de façon à créer un préjudice sérieux.
- Le locataire qui s'oppose à la facture peut adresser sa contestation à la direction de l'OMHMY.

## Définition

Définition de la responsabilité du locataire : Un locataire est jugé « responsable » lorsqu'un bris ou un dommage au logement ou dans une aire commune est occasionné par la négligence, l'usage abusif ou le vandalisme du locataire, un membre de son ménage ou un visiteur.

## TABLEAU A – Tarification des biens et services

Description des biens et services	Taux fixe à la charge du locataire	Matériel et main-d'œuvre à la charge du locataire
Stationnement extérieur sans prise de courant	5 \$ / mois	
Stationnement extérieur avec prise de courant	10 \$ / mois	
Perte de clé de logement	20 \$	
Perte de clé de boîte aux lettres	15 \$	
Perte de clé de service	15 \$	
Perte de clé contrôlée	25 \$	
Bris de serrure		Selon la facture de l'entrepreneur
Débarrage de porte (entre 17 h et 8 h, la fin de semaine et les jours fériés)		Selon le temps de déplacement et le taux horaire de l'employé
Bris de poignée de porte d'entrée de logement		Selon la facture de l'entrepreneur
Bris de poignée de porte intérieure		Selon la facture de l'entrepreneur
Porte intérieure du logement		Selon la facture de l'entrepreneur
Porte d'entrée du logement		Selon la facture de l'entrepreneur
Déblocage de toilette		Selon la facture de l'entrepreneur
Déblocage d'évier ou lavabo		Selon la facture de l'entrepreneur
Déblocage de baignoire		Selon la facture de l'entrepreneur

*\*Cette liste comprend les bris les plus souvent rencontrés dans un logement. Tout autre bris sera analysé et facturé par l'OMHMY. Si nous devons recourir aux services d'un entrepreneur privé pour les travaux, nous devons vous facturer la totalité de cette facture. La facturation aux locataires ne génère aucun profit pour l'OMH.*

### Réparations qui peuvent être à la charge du locataire si le bris est causé par le locataire ou un membre de son ménage

Réparations qui peuvent être à la charge du locataire	Matériel et main d'œuvre à la charge du locataire
Remplacement d'une moustiquaire	Selon la facture de l'entrepreneur
Réparation de garde-robe	Selon la facture de l'entrepreneur
Réparation d'un mur	Selon la facture de l'entrepreneur
Réparation de plancher	Selon la facture de l'entrepreneur
Remplacement des piles de détecteur de fumée	Selon la facture de l'entrepreneur
Réparation des armoires de cuisine	Selon la facture de l'entrepreneur
Enlèvement de graffitis	Selon la facture de l'entrepreneur
Remorquage d'un véhicule	Selon le tarif de la compagnie de remorquage
Appel de service sans raison valable avec déplacement d'une personne de l'OMH (entre 17 h et 8 h, la fin de semaine ou les jours fériés)	Selon le temps de déplacement et le taux horaire de l'employé

### Responsabilité du locataire

Description des biens et services	Responsabilité du locataire
Remplacement des bouchons de bain ou de lavabo	X
Remplacement du filtre de la hotte	X
Remplacement d'ampoule ou de néon (à moins que ce ne soit un problème électrique)	X
Transport d'appareil domestique	X
Pose d'un climatiseur	X

*\*Ces listes peut être mises à jour annuellement*